

*La Loi constitutionnelle*

Madame la Présidente, le député de Richelieu parle des droits collectifs qui doivent primer sur les droits individuels dans le domaine de la langue. Et c'est justement pour cette raison que je répète, madame la Présidente, que c'est à l'Assemblée nationale de décider quelles sont les mesures nécessaires pour protéger cette minorité francophone, cette minorité qui ne représente que 3 p. 100 des parlants français en Amérique du Nord.

Si l'Assemblée nationale du Québec décidait, selon l'article 59, que le temps était venu de mettre en place les mesures dans l'article 59(1), je l'accepterais sans réserve. Mais, madame la Présidente, la motion du député de Notre-Dame-de-Grâce aurait l'effet de forcer les Québécois, les Québécoises d'accepter ce principe.

• (1730)

Madame la Présidente, je crois que s'il y a une priorité dans le domaine de la langue, aujourd'hui, au Canada, c'est justement d'essayer de mettre en place les droits des francophones hors Québec, de mettre en place les droits des francophones, par exemple en Colombie-Britannique, dans les autres provinces, à l'éducation dans leur propre langue. C'est ce que garantit l'article 23 de la Constitution, mais c'est une illusion pour beaucoup de francophones hors Québec.

Alors, madame la Présidente, je termine en félicitant mon honorable collègue de Notre-Dame-de-Grâce pour sa ténacité, et de nous avoir donné l'opportunité de débattre encore une fois cette question importante. Mais, madame la Présidente, parlant pour moi-même, je mettrais l'accent, non pas sur la préservation d'une minorité qui est déjà la minorité la mieux traitée au Canada, mais plutôt, sur la sauvegarde de la réalité francophone partout au Canada.

**M. Marcel R. Tremblay (Québec-Est):** Madame la Présidente, la motion à l'étude prie cette Chambre de demander au gouvernement d'initier une modification constitutionnelle dans le but d'inciter le Québec à accepter l'abrogation de l'article 59 de la Charte canadienne des droits et libertés qui traite de l'application de certaines garanties en matière d'enseignement dans la langue de la minorité au Québec.

Je n'aborderai pas ici la question de savoir si la minorité anglophone du Québec est bien ou mal desservie en matière d'enseignement en langue anglaise, ou si ces droits garantis par l'article 23 de la Charte sont bien ou mal reconnus. Je résisterai également à l'envie de comparer la situation au Québec en ce domaine avec celle qui prévaut dans les autres provinces canadiennes.

Je n'entrerai pas non plus dans un débat technique sur la façon de modifier l'article 59 de la Charte, ni sur la question de savoir s'il est opportun ou non que le Parle-

ment prenne l'initiative d'une telle modification. Je dirai toutefois ceci: Quelle que soit la façon dont on interprète le rôle du Parlement dans l'abrogation de l'article 59, un fait demeure, le Québec devra se prononcer.

Or, le député de Notre-Dame-de-Grâce sait très bien que les gouvernements qui se sont succédé à l'Assemblée nationale depuis le rapatriement de la Constitution se sont prononcé contre toute participation à des discussions constitutionnelles avec le reste du pays, jusqu'à ce que l'on en vienne à une entente pour remédier à l'isolement du Québec de l'entente constitutionnelle de 1981.

Cette position du Québec est à l'origine du blocage du processus de réforme constitutionnelle au Canada, depuis 1982. L'échec des négociations qui ont eu lieu sur les questions constitutionnelles autochtones en est d'ailleurs un exemple.

Conscients que le Québec devait être entendu et que les blessures de 1982 devaient être guéries, les 10 premiers ministres provinciaux ont convenu, en août 1986, de faire du rapatriement du Québec leur priorité dans le domaine constitutionnel. Cet engagement a été repris par tous, y compris le gouvernement fédéral, lors de la conférence annuelle des premiers ministres tenue à Vancouver, en novembre 1986. Tous convenaient de traiter d'abord des préoccupations du Québec et de remettre toute autre question constitutionnelle à une deuxième ronde de négociations. Cet engagement de tous les gouvernements devait mener à l'Accord du lac Meech, en juin 1987.

Tenter d'ouvrir, comme le propose le député, de nouvelles négociations constitutionnelles, et avec le Québec, de surcroît, équivaudrait à demander au gouvernement fédéral de trahir son engagement de se consacrer d'abord aux demandes du Québec et de remettre à plus tard les autres questions. De plus, un geste semblable de la Chambre pourrait être perçu comme de la simple provocation, car il est plus que probable que le Québec refuse d'aborder la question constitutionnelle avant la ratification de l'Accord du lac Meech.

Enfin, si le député est vraiment sérieux au sujet du renforcement du droit à l'éducation dans la langue de la minorité, il conviendra qu'il existe un meilleur moyen d'arriver à ses fins. La ratification de l'Accord du lac Meech, qui reconnaît la dualité linguistique comme caractéristique fondamentale de la fédération, permettra en effet de débloquent le processus de la réforme constitutionnelle. Les Canadiens pourront alors se tourner vers d'autres réformes lors des conférences annuelles des premiers ministres que prévoit déjà l'Accord.

Or, le gouvernement du Canada a déjà pris des engagements fermes à l'effet que la question du renforcement